

CHRONIQUE

DROIT DES SÛRETÉS

■ SÛRETÉS PERSONNELLES



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des facultés de droit, Professeur, Centre de droit des affaires, Université Robert Schuman (Strasbourg III)

Cautionnement – Créancier – Obligation de bonne foi – Devoir de conseil à l'égard de la caution à l'effet de garantir ses recours contre le débiteur principal (non).

Cass. 1^{re} civ., 19 septembre 2007, F-D, n° 06-16.494, Commune de Castelnaudary c/ Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon.

L'obligation de contracter de bonne foi à laquelle le créancier est tenu à l'égard de la caution n'emporte pas pour celui-là devoir de conseiller celle-ci sur l'opportunité de constituer une sûreté réelle sur les biens du débiteur principal à l'effet de garantir, le cas échéant, les recours qui lui seraient ouverts en cas de défaillance de ce dernier.

La Cour de cassation a récemment mis à la charge des banques un devoir de mise en garde à l'égard des cautions non averties¹ qui relève d'une « déontologie du créancier professionnel »². Pour l'instant, la Haute juridiction refuse d'aller au-delà³, comme en témoigne un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 19 septembre 2007⁴, qui ne sera pas publié au Bulletin civil, affirmant que l'obligation de bonne foi dans la formation du contrat ne permet pas d'imposer au créancier un véritable devoir de conseil.

En l'occurrence, une commune assignée par une banque en paiement d'un cautionnement a soutenu que celle-ci avait manqué à son obligation de contracter de bonne foi en ne lui conseillant pas de prendre une garantie réelle

pour assurer l'efficacité de ses recours contre le débiteur principal. L'argument semblait séduisant de prime abord car le devoir de conseil peut être fondé sur l'obligation de bonne foi dans la formation et l'exécution du contrat (cf. art. 1134 al. 3 C. civil). Il ne trouve cependant pas grâce aux yeux de la première chambre civile qui le juge « dénué de fondement » et approuve les juges du fond de l'avoir écarté : « L'obligation de contracter de bonne foi à laquelle le créancier est tenu à l'égard de la caution n'emporte pas pour celui-là devoir de conseiller celle-ci sur l'opportunité de constituer une sûreté réelle sur les biens du débiteur principal à l'effet de garantir, le cas échéant, les recours qui lui seraient ouverts en cas de défaillance de ce dernier ».

La solution doit être approuvée car l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur le créancier interdit les comportements déloyaux⁵ mais ne saurait justifier de lui imposer de s'immiscer dans les relations entre la caution et le débiteur pour se substituer à celle-ci dans l'exercice d'un choix d'opportunité.

N. R.

5. V. par exemple Cass. 1^{re} civ., 18 février 1997, Bull. civ. I, n° 61 qui juge que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, l'incitant ainsi à s'engager ; rapp. la conception de l'obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat retenue par Cass. com., 10 juillet 2007, D. 2007, p. 2839, note Ph. Stoffel-Munck et p. 2844, note P.-Y. Gautier ; RTDciv. 2007, p. 773, obs. B. Fages, jugeant que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties.

1. V. Cass. com., 3 mai 2006, Bull. civ. IV, n° 103 ; D. 2007, p. 1618, 3^e esp., note J. François.
2. L. Aynès et P. Crocq, *op. cit.*, n° 294.
3. V. déjà Cass. com., 29 janvier 2002, Bull. civ. IV, n° 21 ; D. 2002, S.C., p. 3335, obs. L. Aynès ; Banque & Droit mars-avril 2002, p. 50, obs. N. R., jugeant qu'une banque n'est pas tenue d'un devoir de conseil à l'égard d'un dirigeant de société quant à la persistance de ses engagements de caution en cas de cession de ses actions.
4. RD Bancaire et financier 2007, n° 217, note D. Legeais.



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des facultés de droit, Professeur, Centre de droit des affaires, Université Robert Schuman (Strasbourg III)

Cautionnement – Créanciers non professionnels – Exclusion du principe de proportionnalité.

Cass. com., 13 novembre 2007, n° 1249 FS-P+B, Époux X c/ M. Y et Mme Z.

Ayant relevé que les vendeurs d'un fonds de commerce, qui avaient cédé celui-ci moyennant un prix payé pour partie par un crédit octroyé par eux, n'avaient pas la qualité de créanciers professionnels, une cour d'appel en a déduit à bon droit que ceux-ci n'avaient pas commis de faute en faisant souscrire un cautionnement sans s'interroger sur les revenus et les économies des cautions.

Il est banal de relever que la qualité d'un contractant peut constituer un critère légal de sa protection⁶. Le droit du cautionnement en fournit une illustration en opposant les cautions personnes morales aux cautions personnes physiques qui bénéficient de protections spécifiques (cf. par exemple art. L. 622-28 C. com. concernant l'arrêt du cours des intérêts et la suspension des poursuites contre les garants du débiteur en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde)⁷. Mais certaines règles ne protègent la caution personne physique que dans le cadre d'une relation avec un créancier professionnel. Ainsi, les dispositions issues de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ne sont applicables qu'au « couple personne physique-créancier professionnel »⁸. Cette solution s'applique en particulier à l'exigence de proportionnalité⁹ formulée par l'article L. 341-4 du Code de la consommation qui ne peut être invoquée par la caution personne physique qu'à l'égard d'un « créancier professionnel ». Ce texte a suscité diverses difficultés, concernant notamment le maintien de la « proportionnalité jurisprudentielle »¹⁰ et l'appréciation de la qualité de créancier professionnel. Aussi convient-il de signaler un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 novembre 2007¹¹ qui présente l'intérêt de clarifier en partie ces questions.

En l'espèce, par acte notarié du 28 juin 2000, des époux ont cédé à une société un fonds de commerce moyennant un prix payé pour partie par un crédit octroyé par les vendeurs pour lequel deux autres personnes se sont portées cautions. Après que la société ait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, les vendeurs ont assigné les cautions en exécution de leurs engagements. Les cautions ont fait valoir que les créanciers avaient commis une faute en leur faisant souscrire un engagement disproportionné à leurs revenus et à leur patrimoine. La cour d'appel de Riom a écarté l'argument en affirmant que, n'ayant pas la qualité de créanciers professionnels, les vendeurs n'avaient pas à s'interroger sur les revenus et les économies des cautions. Statuant sur le pourvoi formé par les

cautions, la Cour de cassation approuve sans réserve le raisonnement des juges du fond : « Ayant relevé que M. et Mme X. n'avaient pas la qualité de créanciers professionnels, la cour d'appel en a déduit à bon droit que ceux-ci n'avaient pas commis de faute en faisant souscrire l'engagement litigieux ».

Deux enseignements peuvent être tirés de cette décision.

1°) Un arrêt rendu par la Cour de cassation, en chambre mixte, le 22 septembre 2006¹² ayant jugé que l'article L. 341-4 du Code de la consommation n'était pas applicable aux cautionnements souscrits antérieurement au 7 août 2003, date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, ce texte ne pouvait pas être invoqué en l'espèce par les cautions. On sait cependant que l'on peut s'interroger quant au maintien de l'exigence jurisprudentielle de proportionnalité qui avait été introduite par l'arrêt Macron rendu par la chambre commerciale le 17 juin 1997¹³ puis précisée et nuancée dans des arrêts ultérieurs¹⁴. Le devoir de modération jurisprudentiel serait en effet susceptible d'être encore appliqué, d'une part, aux cautionnements conclus avant le 7 août 2003 et, d'autre part, s'agissant des cautionnements conclus à compter de cette date, à ceux souscrits par une personne morale et à ceux donnés au profit d'un créancier non professionnel¹⁵. Mais en approuvant la cour d'appel d'avoir jugé que, n'ayant pas la qualité de créanciers professionnels, les vendeurs du fonds n'avaient pas commis de faute en faisant souscrire le cautionnement litigieux sans s'interroger sur les économies et revenus des cautions, la Haute juridiction laisse clairement entendre dans l'arrêt rapporté que, quelle que soit la date à laquelle le cautionnement a été conclu, la proportionnalité jurisprudentielle ne concerne pas les créanciers non professionnels, qui n'ont donc pas à vérifier le patrimoine et les revenus des cautions. Il reste alors à préciser la notion de « créancier professionnel », qui n'est pas définie par les textes du Code de la consommation.

2°) L'arrêt rapporté ne se prononce pas directement sur cette question mais considère que la qualité de créancier professionnel ne peut pas être attribuée à un créancier dont la créance est née d'un contrat tendant à mettre fin à son activité professionnelle. Cette solution est celle déjà retenue lorsqu'il s'agit de déterminer le domaine de certaines mesures de protection des consommateurs ou non professionnels qui peuvent s'appliquer, selon la Cour de cassation, aux contrats conclus par une partie pour mettre fin à son activité professionnelle mais non à ceux conclus dans l'exercice d'une activité professionnelle¹⁶. Cette référence implicite au droit de la consommation,

6. V. cependant l'étude approfondie et les réflexions de C. Noblot, *La qualité du contractant comme critère légal de la protection, Essai de méthodologie législative*, LGD, 2002, préf. F. Labarthe.
7. V. L. Aynès et P. Crocq, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Defrénois, 2^e éd., 2006, n° 111 et Tableau p.23.
8. L. Aynès, *La réforme du cautionnement par la loi Dutreuil, Droit & Patrimoine* novembre 2003, p.28, I, A.
9. Sur les différents aspects du principe de proportionnalité, V. P. Crocq, *Sûretés et proportionnalité, Études offertes au Doyen Philippe Simler*, Dalloz-Litec, 2006, p. 291.
10. M. Mignot, *Droit des sûretés*, Montchrestien, 2007, n° 310.
11. D. 2007, p. 3066, obs. V. Avena-Robardet.

12. Cass. ch mixte, 22 septembre 2006, Bull. civ. n° 7, RTDciv. 2006, p. 799, obs. P. Crocq ; RTDcom. 2006, p. 900, obs. D. Legeais ; Banque & Droit novembre-décembre 2006, p. 49, obs. F. Jacob ; adde L. Aynès, *Cautionnement excessif : application dans le temps de la sanction légale*, Droit & Patrimoine janvier 2007, p. 22.

13. Bull. civ. IV, n° 188.

14. V. notamment Cass. com., 8 octobre 2002, Bull. civ. IV, n° 136 ; Cass. com., 25 mars 2003 et les autres arrêts analysés par P. Crocq à la RTDciv. 2004, p. 124.

15. V. notamment P. Crocq, obs. préc. à la RTDciv. 2004, spéc. p. 126 ; M.-N. Jobard-Bachelier, M. Bourassin et V. Brémont, *Droit des sûretés*, Sirey, 2007, n° 414.

16. V. notamment Cass. 1^{re} civ., 14 mars 1984, Bull. civ. I, n° 101 jugeant que la réglementation du démarchage tendant à la protection du contractant sollicité à domicile peut s'appliquer à la vente d'une ferme conclue par un agriculteur, qui ne constituait pas un acte d'exploitation mais avait pour but de mettre fin à son activité.

qui oppose le professionnel au non professionnel¹⁷, est féconde et devrait conduire à retenir une conception large du créancier professionnel, ne comprenant pas seulement les établissements de crédit mais aussi, plus généralement, « tout créancier garanti dans le cadre de ses activités professionnelles »¹⁸.

Cela étant, de *lege ferenda*, dans la perspective de la réforme du cautionnement, il serait peut-être opportun de clarifier et simplifier le régime du cautionnement souscrit par une personne physique, en considérant que celle-ci mérite une protection spéciale quelle que soit la qualité du créancier¹⁹. Mais l'on peut aussi hésiter à imposer des règles lourdes à des non professionnels qui ne sont pas armés pour les connaître et les appliquer.

N. R.

■ SÛRETÉS RÉELLES

Cession de créances professionnelles par bordereau Dailly – Nature de la garantie de paiement due par le cédant – Obligation solidaire – Conditions de sa mise en œuvre – Démarche amiable et préalable du cessionnaire envers le débiteur cédé.

Cass. com., 18 sept. 2007, n° 978 F-P+B, Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine c/ M. X.

Si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, sans avoir à justifier préalablement d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement.

Aux termes de l'article L. 313-24 du Code monétaire et financier (art. 1^{er}-I, loi du 2 janvier 1981, tel que complété par la loi bancaire du 24 janvier 1984), le signataire d'un bordereau (« Dailly ») de cession de créances profession-

nelles – autrement dit le cédant²⁰ –, « est garant solidaire du paiement des créances cédées », sauf convention contraire.

Le cessionnaire ne doit-il pas cependant, avant d'en appeler à cette obligation de garantie que la loi met à la charge du cédant, avoir tenté d'obtenir paiement des débiteurs cédés ? Telle est la question, simple, à propos de laquelle la chambre commerciale de la Cour de cassation a dû rendre un arrêt le 18 septembre 2007²¹.

La réponse de la chambre commerciale à la question posée est ainsi formulée : « si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, sans avoir à justifier préalablement d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement »... ce en conséquence de quoi la chambre commerciale de la Cour de cassation rejette ici le pourvoi formé contre la décision des juges du fond de ne pas autoriser ici la mise en œuvre de la garantie due par le cédant.

Deux idées donc, qui donnent à la solution une certaine subtilité mais qui peuvent être approuvées : le recours du cessionnaire contre le cédant-garant n'est pas subordonné à l'exercice préalable d'une action en justice contre le débiteur cédé ; mais le cessionnaire doit tout de même, pour pouvoir réclamer son paiement au cédant, s'être adressé dans un premier temps (sans succès) au débiteur cédé.

Que le cessionnaire n'ait pas nécessairement à exercer en justice des poursuites contre le débiteur cédé ne saurait surprendre. Certes, si la créance a été cédée, c'est que le débiteur est devenu celui du cessionnaire. Et, à la suite de M. Legeais, relevant sous un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 17 avril 1992, où est appliqué déjà le régime de l'engagement solidaire²², que dans l'hypothèse d'une cession de créance de droit commun, le cédant, sauf clause contraire, ne garantit pas le paiement de la créance cédée, on pourrait se demander si le législateur a vraiment voulu transformer d'un coup – en 1984 – un non-garant en codébiteur. « Le doute subsiste » a pu écrire à ce propos l'éminent auteur. Cependant, on sait que la « cession Dailly » intervient bien souvent à titre de garantie du paiement d'une autre créance, qui a le cédant pour débiteur²³ : une créance de remboursement d'un crédit quelconque, en cours ou même à venir, le solde débiteur d'un compte courant par exemple²⁴. Dans cette hypothèse, qui est apparemment celle de l'espèce, le cédant, nonobstant la cession, doit bien quelque chose au ces-

17. V. déjà L. Aynès, La réforme du cautionnement par la loi Dutreil, art. préc., I, A, p. 30 qui propose de s'attacher à la notion de professionnel en usage en matière de clauses abusives. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de relever que la Cour de cassation considère que la notion de non professionnel utilisée par le législateur français n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives (Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, Bull. civ. I, n° 135).

18. Ph. Simler, obs. approbatives sur C.A. Chambéry, 31 octobre 2006, JCP 2007, I, 158, n° 5, jugeant que l'article L. 341-4 du Code de la consommation est applicable à un professionnel ayant fourni des matériaux à un entrepreneur ; rapp. L. Aynès, La réforme du cautionnement par la loi Dutreil, art. préc., I, A, p. 30 ; comp. la conception stricte du vendeur professionnel qui est retenue en matière de garantie des vices cachés par Cass. 3^e civ., 25 avril 2007, Bull. civ. III, n° 62, jugeant que le fait qu'une compagnie d'assurances soit amenée à effectuer des opérations sur le marché immobilier et dispose d'un patrimoine immobilier justifiant l'existence d'un service immobilier ne suffit pas à lui donner la qualité de professionnel de la vente immobilière.

19. V. en ce sens L. Aynès, La réforme du cautionnement par la loi Dutreil, art. préc., I, A, in fine. Le rapport du groupe de travail relatif à la réforme du droit des sûretés n'exclut du reste pas l'application de l'exigence de proportionnalité aux cautionnements souscrits au profit de créanciers non professionnels.

20. Cf. art. L. 313-25 C. mon. et fin. : « Le bordereau est signé par le cédant ».

21. V. Rev. Lamy Droit civil, novembre 2007, p. 31, obs. G. Marraud des Grottes ; D. 2007, A.J., p. 2532, obs. X. Delpech.

22. JCP 1993, II, 22019.

23. L'article L. 313-24 du Code monétaire et financier envisage expressément cette cession « effectuée à titre de garantie et sans stipulation de prix » ; adde F. Pérochon et R. Bonhomme, Entreprises en difficulté - Instruments de crédit et de paiement, LGDJ, 7^e éd., 2006, n° 753 et s. Ou naturellement M. Vasseur, L'application de la loi Dailly : Escompte ? Cession de créance ou propriété à titre de garantie ? Ou bien l'un et l'autre selon les cas ?, D. 1982, chron., p. 273 s.

24. Pour une illustration particulièrement claire de cette forme d'utilisation du bordereau Dailly, V. Cass. com., 22 novembre 2005, JCP 2006, I, 139, n° 12, obs. M. Cabrillac (la cession de créances garantissait ici toute somme due à la banque « à quelque titre que ce soit »).

sionnaire (un paiement), et ce à titre principal. Il n'est dès lors pas anormal que ce cédant puisse être soumis à un régime de solidarité, que le cessionnaire soit libre de choisir de poursuivre l'un plutôt que l'autre, le cédant plutôt que le débiteur cédé, comme le suggère la loi, et comme la Cour de cassation avait pu le juger déjà²⁵. Au demeurant, cette solidarité s'impose dans tous les cas. La cession Dailly ayant aussi été conçue comme un substitut de l'opération d'escompte, il lui faut assurer au cessionnaire la même sécurité que celle que le droit cambiaire procure au porteur d'une lettre de change (ainsi que le législateur l'a compris, en 1984, lorsqu'il a instauré cette garantie solidaire de paiement, dérogoire au droit commun, là où antérieurement le cédant ne garantissait que l'existence de la créance cédée). Or le recours du porteur d'une lettre de change contre son endosseur (ou l'un quelconque des signataires antérieurs de la lettre) n'est évidemment pas subordonné à l'exercice préalable d'une action en justice contre le tiré. Dans le pire des cas, il suffit au porteur de faire dresser protêt²⁶.

Pour pouvoir recourir contre le cédant, le cessionnaire doit pourtant justifier avoir au moins demandé paiement au débiteur cédé. La solution, qui fait que l'obligation du cédant n'est tout de même pas tout à fait celle d'un obligé solidaire, avait été posée auparavant par la cour d'appel de Paris²⁷, et cette solution aussi s'explique, en tout cas lorsque le cessionnaire a pris la peine de notifier la cession au débiteur cédé, hypothèse à laquelle la Cour de cassation prend soin de circonscrire la règle. Par la notification en effet, le cessionnaire, pour n'avoir à courir aucun risque du côté du cédant²⁸, entend interdire au débiteur cédé de payer entre les mains de ce dernier, et révoque aussi bien entendu le mandat qu'il est habituel de reconnaître au cédant, qui ne peut plus poursuivre le débiteur cédé. Il est logique d'en déduire que, du même coup, même si la loi ne dit rien à ce propos, le cessionnaire s'engage à l'égard du cédant à en faire un minimum pour être payé par le débiteur cédé une fois l'échéance venue²⁹.

Reste à préciser quelle est la preuve qu'il convient exactement d'apporter, ce que doivent être les démarches à

accomplir. L'arrêt commenté énonce qu'il faut justifier d'une « demande amiable ». Une demande amiable, par hypothèse, est informelle. Cela explique qu'une déclaration de créance ne soit pas nécessaire³⁰, et qu'une mise en demeure ne le soit pas davantage³¹. Aussi bien, il faut considérer qu'une demande de paiement effectuée au moyen d'une lettre simple, d'un télex, d'un fax adressé au débiteur cédé suffit à permettre ensuite le recours contre le cédant. Mais à vrai dire, il pourra même s'agir parfois de moins. Dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 14 mars 2000, il est souligné que le cessionnaire a justifié « sinon d'une démarche auprès des débiteurs cédés, du moins de l'impossibilité dans laquelle (il) se trouvait d'obtenir paiement ». La démonstration d'une insolvabilité avérée du débiteur cédé rendrait donc inutile celle de l'accomplissement des démarches effectuées auprès de lui en vue d'obtenir le paiement. C'est la défaillance du débiteur cédé qu'il faut en fait rapporter, ainsi que paraît le confirmer l'ultime proposition de l'attendu principal de l'arrêt commenté, selon laquelle le cessionnaire doit justifier d'une demande amiable... « ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement ». En cas de « faillite » du débiteur cédé, l'admission du recours du cessionnaire contre le cédant garant devrait donc être automatique.

Il n'est pas certain cependant que le cessionnaire puisse être dispensé par convention, par avance et par principe, de son obligation de justifier des démarches amiables accomplies auprès du cédé. Le pourvoi ici formé au nom de la banque soulignait bien que celle-ci avait été autorisée dans la convention-cadre à débiter le compte courant du cédant à concurrence du montant des créances que les débiteurs cédés ne paieraient pas. Cette circonstance est pourtant jugée sans effet par la Cour de cassation. Mais il est difficile de savoir si cela signifie réellement que l'obligation pour le cessionnaire de tenter d'être payé par le cédé est d'ordre public et ne peut être écartée, ou si cela signifie simplement que la clause de débit d'office est insuffisamment claire quant à sa portée pour que l'on puisse en déduire que les parties ont voulu dispenser le cessionnaire de cette obligation qui normalement pèse sur lui de s'intéresser en tant soit peu à ce qu'il pourrait obtenir du cédé³². La relative souplesse avec laquelle les juges semblent tout de même vouloir apprécier les conditions du recours du cessionnaire contre le cédant plaide heureusement pour la seconde interprétation. ■

F. J.

25. Cass. com., 14 mars 2000, Bull. civ. IV, n° 55; RTDcom. 2000, p. 996, obs. M. Cabrillac; RD bancaire et Bourse 2000, p. 236, obs. D. Legeais, décision où on lit que « le cessionnaire bénéficie du recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, et sa caution, sans avoir à justifier préalablement d'une poursuite judiciaire à l'encontre du débiteur cédé, ou même de sa mise en demeure » (ce dont il a été déduit dans cette affaire que l'absence de poursuite contre le débiteur cédé ne permet pas à la caution du cédant d'invoquer l'article 2037 – devenu l'article 2314 – du Code civil pour obtenir sa décharge).

26. Sur ces questions bien connues, v. notamment F. Pérochon et R. Bonhomme, op. cit., n° 614 et s.

27. CA Paris, 29 septembre 1989, D. 1990, S.C., p. 230, obs. M. Vasseur; CA Paris, 22 janvier 1993, RTDcom. 1993, p. 554.

28. À qui le cédé verserait les sommes dues mais qui les engloierait dans des dettes faites par ailleurs.

29. « L'esprit du mécanisme de la notification, écrivent les professeurs Cabrillac et Teyssier, sinon la lettre de la loi, astreint le cessionnaire à réclamer le paiement avant de recourir contre le cédant; mais, dès lors que cette demande qu'il lui appartient de prouver par tout moyen est restée infructueuse, le droit commun de la solidarité doit reprendre son empire et offrir au cessionnaire la faculté de poursuivre le débiteur de son choix » (obs. préc. s. sous CA Paris, 22 janvier 1993); adde D. Legeais, selon lequel « L'établissement de crédit ne peut se prévaloir de tous les avantages de la notification sans en supporter un minimum de contraintes » (en conclusion de ses observations sous CA Paris, 17 avril. 1992, arrêt qui posait cependant simplement alors que « la solidarité existant entre le cédant et le débiteur cédé confère au cessionnaire le droit d'exercer son recours contre le cédant ou le cédé sans avoir à justifier son choix »).

30. L'arrêt rendu le 14 mars 2000 par la chambre commerciale de la Cour de cassation (préc.) juge très clairement que le cessionnaire qui n'a pas déclaré sa créance à la procédure collective dont le cédé fait l'objet n'est pas privé de son recours contre le cédant.

31. V. encore Cass. com., 14 mars 2000, préc. et supra l'attendu principal de l'arrêt commenté.

32. V., tout aussi hésitant, X. Delpech, obs. préc.